



CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE

CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE **LA VILLE DE SOUPPES-SUR-LOING ET LE COLLEGE EMILE CHEVALLIER**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

98405195

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2015
Réception Préfet : 03/07/2015
Publication RAAD : 03/07/2015

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 26 juin 2015,

ci-après dénommé « Le Département »,

LE COLLEGE EMILE CHEVALLIER, situé 39, rue des Varennes 77460 à Souppes-sur-Loing, représenté par son chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé « Le Collège »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SOUPPES-SUR-LOING, située 19, avenue du Maréchal Leclerc 77460 SOUPPES-SUR-LOING, représentée par le Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommé « La Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les lois de décentralisation de 1982-1983 puis 2004 ont transféré aux Départements une compétence en matière d'enseignement du second degré.

A ce titre, le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges situés sur son territoire.

Le Département assure aussi, en application des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, la restauration scolaire dans les établissements dont il a la charge.

Ces évolutions législatives sont intervenues, alors que dans un certain nombre de cas les communes avaient financé la construction des collèges ou des équipements de restauration scolaire dont elles étaient propriétaires et, s'agissant des cuisines et des restaurants scolaires, utilisés pour d'autres bénéficiaires que les collégiens. Ces mutualisations utiles au service public ont été maintenues dans un certain nombre de situations.

Dans le cas du collège public Émile Chevallier à Souppes-sur-Loing, les locaux, construits par la Commune, sont donc mis de plein droit à la disposition du Département qui en assume l'ensemble des obligations du propriétaire, dans les conditions prévues par l'article L. 213-4 du code de l'éducation. Ils comprennent un service de restauration scolaire, et sont également utilisés comme cuisine centrale par la Commune.

La présente convention a pour objet de fixer un nouveau cadre juridique au fonctionnement de cette production mutualisée de repas.

Sur le fondement de l'article L. 421-10 du Code de l'éducation, il est envisagé de mettre en place un groupement de services afin d'assurer le service de demi-pension des élèves des écoles publiques de la Commune et des demi-pensionnaires du Collège Émile Chevallier.

Hors temps scolaire, les locaux et les matériels de la cuisine scolaire seront mis à la disposition de la Commune par le Département afin d'y produire des repas à destination des centres aérés municipaux, des classes vertes et des prestations annexes de la Mairie.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, dans son titre I^{er}, de déterminer les modalités d'organisation du groupement de services entre le Département, le Collège et la Commune et de définir les obligations respectives de chacune des parties sur les périodes scolaires.

Elle a également pour objet, dans son titre II, de définir les modalités de mise à disposition, au profit de la Commune, des locaux et du matériel visés à l'article 2 de la présente convention dans le cadre des activités périscolaires de la Commune.

Dans son titre III, elle fixe les dispositions communes à chacune des situations régies par les titres I et II.

TITRE 1^{ER} - GROUPEMENT DE SERVICES

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

La Commune, le Département et le Collège conviennent de constituer un groupement de service pour la production en régie directe des repas à destination des élèves, des commensaux du collège et des bénéficiaires de la Commune.

ARTICLE 3 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le groupement de services procède à la fabrication des repas du midi pendant les périodes scolaires d'ouverture du Collège.

SECTION 1- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux du collège destinés à la production de repas et mis à la disposition du groupement sont les suivants :

- Quai de livraison,
- Vestiaires,
- Sanitaires proches de la cuisine,
- Bureau du chef,
- Zone de décartonnage,
- Réserve sèche,
- Chambres froides positives et négative,
- Légumerie et son local poubelle,
- Zone de préparation froide,
- Zone de préparation chaude,
- Plonge batterie.

ARTICLE 5 : MATERIEL DE CUISINE

La Commune prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des matériels de cuisine servant à l'élaboration des repas.

Le remplacement de matériels entraînant des travaux sur la structure du bâtiment (électricité, plomberie, carrelage etc.) doit être validé par les services compétents du Département.

- Le Collège prend à sa charge l'entretien quotidien, la maintenance préventive (contrat d'entretien) et curative du lave-vaisselle et de son environnement, ainsi que de la ligne de self. Le Département prend à sa charge le renouvellement de ces matériels.

SECTION 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Commune assure, sous sa responsabilité, la fabrication des repas des élèves et des commensaux, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. La Commune met à la disposition du groupement la documentation liée au Plan de Maitrise Sanitaire

Les repas sont élaborés par la Commune dans le respect des recommandations nutritionnelles en vigueur notamment la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, le décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la nutrition scolaire et les recommandations du GEMRCN.

ARTICLE 7 : ELABORATION DES MENUS

Les menus sont établis sur proposition d'une commission des menus composée de représentants de la Commune et du Collège.

Cette commission comporte des représentants du collège (chef d'établissement, gestionnaire, infirmière), des élèves du collège et des parents d'élèves.

Les menus sont arrêtés conjointement par la Commune et le Collège après avis de la Commission consultative qui se réunit au moins une fois par trimestre. Un ajustement pourra être apporté tous les mois. Un représentant des services du Département (diététicien ou autre agent du service de la restauration) peut participer aux réunions de la commission des menus.

ARTICLE 8 : CONFECTION DES REPAS

La Commune s'engage à assurer la confection du déjeuner des collégiens demi-pensionnaires et des commensaux du collège Émile Chevallier dans les salles réservées à cet effet, et ce pendant les périodes scolaires normales définies par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale.

ARTICLE 9 : CONFECTION DE REPAS FROIDS

En cas de sorties pédagogiques ou de voyages éducatifs du Collège, la commune s'engage à remplacer le repas prévu pour les élèves par un repas pique-nique individuel à cinq composantes ne nécessitant pas une conservation à température contrôlée, sur demande du collège au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DES DENREES ET CONSOMMABLES

La Commune assure la fourniture des denrées et de l'ensemble des consommables nécessaires à la fabrication des repas par le groupement, à l'exception des fluides assumés par les autres parties dans le cadre de la présente convention.

La Commune et le Collège prennent à leur charge respective les contrats de maintenance nécessaire pour les matériels selon la répartition faite à l'article 5.

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

La Commune met à disposition du groupement le personnel qualifié, en nombre suffisant, pour la confection des repas.

Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

La Commune s'engage à transmettre aux agents des services concernés du Département le bilan de la formation des agents qu'elle met à disposition pour la réalisation des repas ainsi que leur suivi médical.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES LOCAUX

La Commune assure l'entretien des locaux qu'elle utilise, conformément aux dispositions de l'article 24.

Elle s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, les besoins de travaux pour le remplacement de gros matériel de cuisine tels que décrit à l'article 5 de la présente convention. Elle ne peut pas engager des travaux de son propre chef sans autorisation expresse du Département.

La réparation des dégradations constatées dans les locaux affectés à la restauration, ainsi que celle des voies d'accès sont à la charge de la Commune lorsqu'elles excèdent celles liées à un entretien normal et ne résultent pas de l'action directe du Département ou du Collège.

SECTION 3 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE

ARTICLE 13 : SERVICE DE RESTAURATION

Le Collège est responsable de l'organisation du service de restauration des élèves.

Le Collège assure l'inscription des élèves de son établissement qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire.

Le Collège se charge d'effectuer le service au self des repas des demi-pensionnaires du Collège. Il met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour effectuer cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège assume également la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires. A ce titre, il assure la surveillance des élèves pendant la période de restauration.

Le collège assure la fourniture de la vaisselle et du petit matériel de cuisine.

ARTICLE 14 : FREQUENTATION DE LA DEMI-PENSION

Sont considérées comme périodes dans le présent article les périodes de temps comprises entre la rentrée scolaire et le début des vacances d'automne, entre la reprise des cours suivant les congés d'automne et le début des congés de Noël, entre la reprise des cours suivant les congés de Noël et le début des congés d'hiver, entre la reprise des cours suivant les congés d'hiver et le début des congés de printemps ainsi qu'entre la reprise des cours suivant les congés de printemps et la fin de l'année scolaire.

Le Collège communique à la Commune, au plus tard le mercredi, le nombre des repas à fabriquer pour le Collège (élèves et commensaux).

Toutefois, un ajustement du nombre de repas produits peut être envisagé si la demande est formulée auprès de la Commune au plus tard la veille avant 18h.

Le nombre de repas ainsi commandés, tenant compte des ajustements qui auraient pu être réalisés, servira de base pour établir le mémoire des sommes dues par le Collège à la Commune pour la prise en charge des frais de fabrication des repas.

Les élèves relevant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) formalisé auprès du chef d'établissement apportent leur panier-repas. La mise en place des conditions matérielles nécessaires à cet accueil relève du Collège.

Le Collège assure le contrôle des accès à la demi-pension.

ARTICLE 15 : FACTURATION DES REPAS AUX FAMILLES ET AUX COMMENSAUX

Le Collège se charge de recouvrir auprès des familles et des commensaux leur participation financière à la restauration scolaire conformément aux dispositions et tarifs adoptés par le Département.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN GENERAL DES LOCAUX

Le Collège assure l'entretien général des locaux qu'il utilise,, en application des dispositions de l'article 24..

ARTICLE 17 : LAVERIE

Le Collège assure le nettoyage de la vaisselle et du petit matériel utilisé pour le service des repas consommés par les collégiens et les commensaux du collège.

La plonge batterie est assurée par les personnels de la Commune.

TITRE 2 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DU RESTAURANT SCOLAIRE HORS TEMPS SCOLAIRE

ARTICLE 18 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les parties à la présente convention conviennent d'une mise à disposition au profit de la Commune des locaux de production de repas du Collège aux fins d'assurer la préparation de repas destinés aux usagers de la Commune hors temps d'ouverture du Collège.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 19 : DESIGNATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Département autorise la mise à disposition au profit de la Commune des locaux de production nécessaires à la réalisation des repas.

Les locaux mis à disposition sont les locaux visés à l'Article 4 de la présente convention.

SECTION 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 19 : PERIODES D'OCCUPATION

La Commune occupe les lieux mis à sa disposition hors temps scolaire, de la manière suivante :

Jours : du lundi au vendredi pendant les congés scolaires et les mercredis tout au long de l'année (à l'exception des jours fériés).

Les locaux peuvent être utilisés les samedis, dimanches et jours fériés, en fonction des cérémonies de la commune, selon un calendrier prédéfini et après accord écrit du Collège, qui en informe le Département.

Horaires : de 7h à 14h30 (fermeture de la cuisine)

La Commune peut proposer au Département et au Collège la modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus indiqués, 30 jours avant leur entrée en vigueur. Elle indique également au Département la nature de cette nouvelle occupation.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT

La Commune assure le rangement et le nettoyage de l'ensemble des matériels et locaux utilisés dans le cadre de la mise à disposition, selon les règles fixées par la loi et le règlement et les standards définis par la profession.

La Commune prend à sa charge l'achat des produits et fournitures nécessaires à ce nettoyage.

A l'issue de chaque utilisation, la Commune s'assure que les locaux mis à disposition sont nettoyés, rangés et remis en parfait état de fonctionnement.

La Commune s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation. Elle ne peut engager des travaux de son propre chef sans autorisation expresse du Département.

Les réparations des dégradations excédant celles résultant d'un usage normal constatées dans les locaux affectés à la restauration, ainsi que, dans les mêmes conditions, celles des voies d'accès sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 21 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Commune s'engage à assurer les locaux mis à disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Elle produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Responsabilité Civile », en cours de validité.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Il appartient à la Commune de garantir le Département et le Collège, des risques consécutifs notamment aux faits dommageables d'un personnel communal, y compris les atteintes corporelles ou les atteintes commises par un personnel communal.

SECTION 6- ENGAGEMENTS DU COLLEGE

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE

Le Collège s'engage à faciliter le fonctionnement de la cuisine pendant les périodes de mise à disposition.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 7 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : ASSURANCE DES LOCAUX

Le Département, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les locaux, assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des bâtiments ou des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

Pour cela, le Département se charge de souscrire les contrats d'assurances nécessaires.

ARTICLE 24 : UTILISATION DES LOCAUX

Les parties s'engagent à respecter l'utilisation des locaux, telle que précisée ci-après :

1. Locaux réservés à l'usage de la Commune pour la production des repas :

- Locaux de préparation des repas ;
- Plonge batterie ;
- Locaux de stockage (réserve sèche et chambres froides) ;
- Quai de livraison ;
- Vestiaires de la cuisine ;
- Sanitaires proches de la cuisine ;
- Bureau du chef

2. Locaux réservés à l'usage du Collège :

- un self, (le réapprovisionnement du point chaud est assuré par le personnel de la Commune mais le service et le réapprovisionnement du pain et des points froids - entrée, fromage et dessert – sont assurés par les personnels du Collège) ;
- une salle de restauration pour les collégiens ;
- une salle de restauration pour les commensaux (en projet) ;
- des sanitaires pour les collégiens (à l'entrée du réfectoire) ;
- la laverie ;
- la salle de repos des personnels ATTEE ;
- les vestiaires des personnels ATTEE.

3. Locaux utilisés concomitamment par le Collège et la Commune :

- le local poubelles

ARTICLE 25 : ACCES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX AUX LOCAUX AFFECTES A LA DEMI-PENSION

La Commune, à tout moment, autorise les personnels du Département ou un représentant mandaté à cet effet, à visiter les lieux mis à sa disposition et à celle du groupement pour s'assurer de leur état (locaux et matériel).

La Commune s'engage à accepter et à faciliter les contrôles, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des aliments ainsi qu'à la qualité nutritionnelle des repas servis, réalisés par les agents concernés du Département et/ou par tout autre intervenant mandaté par le Département. Elle met notamment à disposition les documents relatifs au Plan de Maîtrise Sanitaire et les fiches techniques des menus servis.

Lorsque les visites des agents du Département interviennent pendant la période de production, particulièrement dans le cas de visites non prévues à l'avance, les agents du Département veillent à ne pas perturber le déroulement de la production.

ARTICLE 26 : SECURITE SANITAIRE ET ALIMENTAIRE

La Commune s'engage à transmettre les comptes-rendus de visite de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ainsi que les résultats d'analyses bactériologiques des denrées, des surfaces ainsi que celles bactériologiques et physicochimiques de l'eau utilisée en cuisine.

ARTICLE 27 : UTILISATION DES LOCAUX

La Commune s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité et est limitée au strict nécessaire pour la réalisation des repas visés par la présente convention.

Si dans le cadre de ses activités, la Commune est amenée à recevoir des personnes extérieures, elle s'engage à assurer la sécurité des personnes et des locaux et serait tenue responsable de tout désordre pouvant survenir, sans pouvoir se retourner contre le Département.

ARTICLE 29 : CONDITIONS D'ACCES

La Commune détient un jeu de clés, ainsi que des codes d'accès lui permettant d'accéder aux parties de l'établissement dédiées à la production des repas.

Par mesure de sécurité, la Commune s'engage à n'occuper que les seuls locaux affectés à la confection des repas et les accès à ces locaux déterminés comme suit :

- L'entrée d'accès côté logements
- Les cuisines
- Le bureau du chef
- Les vestiaires du personnel de cuisine
- Les sanitaires les plus proches de la cuisine
- Les réserves
- Le local poubelles

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux du Collège ainsi que des consignes données par le chef d'établissement. Elle s'engage à les appliquer.

La Commune s'engage également à constater, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction des incendies et à prendre connaissances des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

SECTION 8 - RÉPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 31 : ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Le Département prend à sa charge les grosses réparations relevant du propriétaire.

ARTICLE 32 : CONTRATS DE MAINTENANCE

Le Collège et la Commune souscrivent respectivement les contrats de maintenance nécessaire au bon fonctionnement des matériels utilisés, selon la répartition faite à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La participation communale est due au Collège au titre des fluides pour la préparation des repas de la Commune, dans le cadre de la présente convention.

La participation financière du Collège est due à la Commune au titre du crédit nourriture et des charges de personnels nécessaires à la fabrication des repas.

Les participations du Collège et de la Commune sont calculées au prorata du nombre de repas produits pour chacun des deux partenaires, au titre du groupement et de la mise à disposition de locaux sur la période de référence.

Un coefficient de majoration de 1,25 est appliqué pour le crédit nourriture aux repas produits pour le Collège. Ce coefficient tient compte des besoins alimentaires des collégiens, tels que définis par les recommandations nutritionnelles en vigueur visées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 34 : PARTICIPATIONS FINANCIERES RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU COLLEGE

En application de l'article 34, la Commune présente au Collège, selon une périodicité mensuelle, un mémoire des sommes dues au titre du crédit nourriture et des dépenses de personnels engagées pour la production des repas du collège commandés en application de l'article 15. Pour l'établissement des mémoires, ces sommes sont calculées par référence aux dépenses constatées en année n-1.

Au mois de janvier de l'année suivante (année n+1), un mémoire de régularisation est établi pour ajuster les coûts à la dépense réelle constatée à la clôture de l'année écoulée.

Le Collège établit selon une fréquence trimestrielle une facture récapitulative adressée à la Commune pour le remboursement des sommes engagées par le Collège et le Département, au titre des dépenses de fluides nécessaires à la production des repas destinés à la Commune, dans le cadre du groupement et de la mise à disposition des locaux de cuisine. Cette facture récapitulative est établie sur la base des coûts réels.

Le collège gère les échanges financiers devant intervenir avec le Département pour les dépenses de fluides directement imputées sur le budget départemental.

Les parties s'engagent à régler la totalité des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture récapitulative, à l'exception des factures reçues durant la période de fermeture estivale du collège.

ARTICLE 35 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2015/2016.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelables 1 fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 36 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois doit être respecté entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective qu'à la fin de l'année scolaire.
- par le Département ou la Commune, pour des motifs d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 6 mois.
- en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans un délai de 6 mois à la partie défaillante. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, une lettre de résiliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation deviendra effective à la date de réception de cette lettre. En aucun cas la résiliation ne donne droit à une indemnité au profit de l'autre partie.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 38 : LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en trois exemplaires originaux àle

Pour le Département

Pour le Collège

Pour la Commune